



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 10759

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les difficultes que vont rencontrer les collectivites locales pour construire des logements et des locaux pour le tourisme social comme elles le faisaient jusqu'a present en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de la TVA qui va intervenir a partir de 1994 et augmenter considerablement la part du cout restant a la charge des collectivites. Il lui demande en consequence quels moyens il envisage de mettre en oeuvre pour favoriser la poursuite de construction de logements et de locaux pour le tourisme social par les collectivites locales.

Texte de la réponse

En precisant que les depenses d'investissement realisees par les collectivites locales sur des biens mis a disposition de tiers non eligibles ne sont pas admises au benefice du fonds de compensation pour la TVA, l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 n'a fait que confirmer les dispositions prises en ce sens par l'article 42-III de la loi de finances pour 1988. L'article 49 de la LFR pour 1993 a neanmoins prevu un regime derogatoire et transitoire au profit notamment des operations de tourisme social. C'est ainsi que seront admises au benefice du fonds les constructions mises en chantier en 1992 ou 1993 et achevees avant le 31 decembre 1994 et donnees en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants a des organismes a but lucratif et destinees au tourisme social. Le decret d'application de cette disposition, qui a recu un avis favorable du comite des finances locales lors de sa seance du 19 mai dernier, va prochainement etre publie. Par ailleurs, le Gouvernement s'attache, afin de favoriser un meilleur aménagement du territoire, a donner aux communes rurales les moyens necessaires pour qu'elles puissent financer des operations visant a revitaliser le milieu rural, comme le sont les constructions d'equipements de tourisme social. C'est ainsi que la loi du 31 decembre 1993 portant reforme de la dotation globale de fonctionnement, tout en maintenant la dotation de developpement rural, a cree une dotation de solidarite rurale destinee aux communes du monde rural. Enfin, le projet de loi d'orientation pour le developpement du territoire, qui sera prochainement examine par l'Assemblée nationale, contient plusieurs dispositions visant a ameliorer la perequation financiere au profit des communes defavorisees.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10759

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 440

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3268